

Mieux vaut **donner** que léguer

Privilégier les donations de son vivant est une formule efficace pour alléger l'impôt successoral sur le patrimoine que l'on souhaite léguer...



ANALYSE DE
ME M. DEKEYSER
ET DE ME G. HOMANS
WWW.DEKEYSER-ASSOCIES.COM

Planifier sa succession: plus qu'un droit, un devoir! Le bon père de famille veille en général à préserver son patrimoine contre les risques de perte. Son décès constitue un moment critique à cet égard. En effet, l'impôt successoral vient diminuer brutalement son patrimoine (lequel est souvent le fruit de toute une vie de travail, d'une longue épargne réalisée sur des revenus déjà taxés, ou un héritage familial soigneusement préservé). En Belgique, il existe des moyens simples d'éviter, en toute légalité, cet impôt. Le citoyen belge aurait tort de rester inactif!

Au décès d'un résident belge, l'administration fiscale prélève un impôt portant sur le patrimoine mondial du défunt (ses meubles et immeubles, où qu'ils se trouvent). Cet impôt est progressif. Il peut atteindre 30% lorsque les enfants ou le conjoint héritent. Et 65% à 80% dans les autres cas, selon le degré de parenté et la Région où habitait le défunt.

Pour éviter cette lourde imposition, nous conseillons fréquemment aux aînés de famille de transférer, de leur vivant, une partie de leur patrimoine à leurs héritiers. Les donations de meubles (argent, portefeuille, bijoux, œuvres d'art, etc.) ne sont, en effet, taxées qu'au taux de 3% si elles sont consenties aux enfants ou au conjoint. Elles le seront au taux de 7% si elles sont réalisées au profit d'autres personnes. Notons que la Région wallonne connaît un taux intermédiaire de 5% pour les donations entre frères et sœurs ou entre oncle/tante et neveu/nièce. Cette imposition immédiate à des taux réduits permet d'éviter que les biens donnés ne soient imposés au décès du donateur. Mieux vaut donc donner que léguer!

Légère ombre au tableau...

La Région wallonne a exclu certaines donations du bénéfice des taux de 3/5/7%. Parmi ces donations: celles des titres d'une société familiale de patrimoine. Les donations de ces titres seront taxées au même taux que les successions et perdent ainsi de leur intérêt.

Fort heureusement, il existe d'autres manières de transférer ces titres en exonération d'impôt.

Pour apprécier l'intérêt d'anticiper le transfert de son patrimoine, prenons le cas d'un père et de ses 2 enfants résidant à Bruxelles. Le patrimoine s'élève à 1.500.000€ et est exclusi-

vement composé d'un portefeuille. À son décès, à défaut de testament, ses enfants supporteront un impôt global d'environ 320.000€. Il pourra être évité si le père donne le portefeuille à ses enfants avant son décès, moyennant un impôt de 45.000€ (3%) (économie de 275.000€).

Avec ou sans notaire?

Une donation mobilière est un contrat simple. Il peut être passé devant notaire, mais pas obligatoirement. Les donations réalisées auprès d'un notaire belge seront automatiquement imposées. L'intérêt de recourir à un notaire: la sécurité juridique, la date certaine, etc.

Rien n'empêche cependant de recourir à certains notaires étrangers pour bénéficier des avantages d'une donation notariée sans qu'elle soit obligatoirement imposée. En effet, les actes des notaires étrangers ne sont pas soumis aux impôts belges. Dans certains pays, les notaires ne doivent pas non plus retenir de taxe locale.

Une autre façon d'éviter, en toute légalité, l'imposition d'une donation mobilière est de se passer de notaire et de réaliser cette donation avec l'aide de son avocat fiscaliste (lequel peut aussi organiser une donation sécurisée avec date certaine). Les parties peuvent alors choisir de ne pas payer l'impôt de 3 à 7%. Aucun impôt ne sera dû si le donateur décède plus de 3 ans après la donation. Dans le cas contraire, les bénéficiaires devront s'acquitter des droits de succession. Ce risque pourra être couvert par une assurance spécifique.

Souplesse de la donation

La donation, qu'elle soit notariée ou non, peut être aménagée pour répondre à tous les souhaits du donateur.

Il pourra en particulier donner son portefeuille tout en continuant de le gérer seul. Cela passe par un mandat de gestion consenti au donateur par le bénéficiaire de la donation, ou par d'autres formules ne nécessitant pas ce mandat (ces formules seront exposées dans une prochaine rubrique).

Cette souplesse permet également au donateur de continuer à bénéficier des revenus (intérêts, dividendes) produits par le portefeuille donné, du droit d'y prélever des capitaux et, éventuellement, de la possibilité de percevoir même les plus-values réalisées sur la vente des titres donnés.

Enfin, le donateur peut aussi prévoir que les bénéficiaires (par exemple, ses enfants) devront l'aider, si nécessaire, à supporter certains frais (par exemple, ses frais médicaux ou ceux liés à un séjour dans une maison de repos). Si les bénéficiaires ne s'exécutaient pas le moment venu, la donation serait annulée et le donateur récupérerait les fonds donnés. En attendant, ils sont sur un compte auquel les bénéficiaires ne peuvent pas toucher.

Droit de retour

Tout l'intérêt de la donation disparaît si le bénéficiaire décède avant le donateur. Le bien donné se retrouve alors dans la succession de l'enfant défunt. Ses héritiers seront imposés.

Cet inconvénient peut être évité en prévoyant que la donation puisse être annulée si un tel incident survient. Le donateur dispose alors de ce qu'on appelle un «droit de retour». Ce droit lui permet de récupérer, sans impôt, le bien donné. Le donateur peut ainsi, s'il le souhaite, récupérer le bien donné et le re-donner aux héritiers du bénéficiaire décédé (par exemple, ses petits-enfants).